



**ARRÊTE D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT : CENTRE COMMERCIAL
CARREFOUR – CELLULE n°62 : AUTOUR DU COMPTOIR
2026-DGS-90**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public du 6 novembre 2025 (n° AT 059646 25 00016),

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 27 juillet 2026 pour l'ouverture de l'enseigne Autour du comptoir, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 juin 2026, ci-annexé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement **CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR – CELLULE n°62 : AUTOUR DU COMPTOIR**, de type M, N, W classé en 1^{ère} catégorie sis 13 avenue du Grand Cottignies, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Le comptoir devra être adapté ;
- Une boucle à induction magnétique (BIM) devra être installée.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Page 1 sur 2

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-France
- La commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du tribunal administratif.

Wasquehal, le 06/08/2026

Stéphanie DUCRET



Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine